

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pas de baisses d'impôts pour les entreprises sans suppression des statuts spéciaux !

Texte déposé

Le Conseil d'Etat, au moment de la votation de 2016, justifiait devant la population les baisses massives d'impôt pour les grandes entreprises par la fin annoncée des statuts spéciaux accordés aux multinationales étrangères. Or, en raison de l'échec de la RIE3 fédérale en 2017, les statuts spéciaux ne seront pas supprimés en 2019. Dans ces conditions, le maintien de baisses d'impôts sur bénéfice des entreprises dès 2019 foule aux pieds les promesses faites à la population en 2016. De plus, l'absence, en 2019 et sûrement en 2020 (voire au-delà en cas d'échec de la RIE3 bis dite PF17 devant le corps électoral), de compensations financières fédérales et de recettes supplémentaires liées à la suppression des statuts, rend la baisse d'impôt aux entreprises beaucoup plus coûteuses que prévu pour les finances publiques vaudoises ; il s'agit même d'une véritable saignée pour les finances communales déjà sous pression !

Dans ces conditions, cette motion demande que les baisses d'impôt aux grandes entreprises soient gelées et n'entrent pas en vigueur aussi longtemps qu'un cadre fédéral

n'est pas fixé. Autrement dit, tant que le Canton n'obtient pas de compensations financières de la Confédération et que les statuts spéciaux ne sont pas supprimés, la motion demande que le Conseil d'Etat maintienne le taux d'imposition des entreprises actuellement en vigueur.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☐

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Buclin, Hadrien, Ensemble à gauche

Keller, Vincent, Ensemble à gauche

Luccarini, Yvan, Ensemble à gauche

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch